
Adoption des articles 21 et 22 du décret sur la police correctionnelle, présenté par M. Duport, lors de la séance du 8 juillet 1791

Adrien Jean Duport, Jean Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean, Lanjuinais Jean Denis. Adoption des articles 21 et 22 du décret sur la police correctionnelle, présenté par M. Duport, lors de la séance du 8 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 52;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11585_t1_0052_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

« Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues et voies publiques, soit par imprudence, soit par la rapidité de ses chevaux, il en est résulté fracture de membres, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle exige un traitement de 15 jours, le délinquant sera condamné à une amende égale à sa contribution mobilière et à un emprisonnement de 3 à 6 mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires, prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux. »

Après quelques observations, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 21.

« Si, quelqu'un ayant blessé un citoyen par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, soit par la rapidité de ses chevaux dans les rues et voies publiques, soit de toute autre manière que ce soit, il en est résulté fracture de membres, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle exige un traitement de 15 jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 livres et à un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux, ou ses autres domestiques. » (Adopté.)

Art. 22.

« Toutes les peines ci-dessus seront prononcées indépendamment des dommages et intérêts des parties. »

M. Lanjuinais. Je propose par amendement que la contrainte par corps ait lieu dans tous les cas.

(L'article 22 est mis aux voix et adopté sans changement.)

M. Duport donne lecture de l'article 23, ainsi conçu :

Art. 23.

« Quant aux simples injures verbales, si elles sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie dans l'article 10 du titre III du décret sur l'organisation judiciaire. »

M. Lanjuinais. Je demande que l'on retranche le mot « simples », et que la même forme serve pour toutes les injures verbales.

(L'article 23 est adopté sans changement.)

M. Duport donne lecture de l'article 24, ainsi conçu :

« La réparation des imputations calomnieuses sera du ressort des tribunaux de district, lesquels, si les calomnies sont graves, sont autorisés à prononcer en outre, contre le calomniateur, un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder 2 années : la peine sera double en cas de récidive. »

M. Buzot. Cet article mérite une très sérieuse attention. Il pourrait avoir une influence funeste sur la liberté individuelle, si vous n'y preniez garde.

Je vous prie aussi, au moment où vous allez publier cette loi, de vous dégager des événements malheureux qui ont environné la Révolution, pour ne porter vos regards que dans l'ave-

nir. Lorsque, dans quelques précédents articles, je vous demandais, sur une motion de M. Goupil, que tout ce qui touchait à la liberté de la presse fût renvoyé au comité pour qu'il nous présentât ses vues sur cet objet important, auquel tient essentiellement la liberté politique et surtout la liberté civile de tous les citoyens français, et qu'il fût traité ici solennellement *ex professo*, qu'il fût traité dans tous ses développements, M. Démunier me répondit qu'il ne s'agissait dans cet article de rien autre qui eût trait à la liberté de la presse que des placards qui étaient affichés dans les rues, et que cela même avait été décidé dans le Code pénal.

Il avait raison de me faire cette observation. Ici se trouve un article profondément obscur ou du moins extrêmement vague, qui prête à toutes sortes d'interprétations. Que veut dire : « la réparation des imputations calomnieuses ? » Est-ce par des propos répandus par mon domestique parmi nos amis ou par des propos tenus publiquement ? Est-ce par des écrits enfin ?

C'est ici surtout où je prie l'Assemblée de porter son attention. Il ne faut rien ici de vague, il faut que tout soit exprimé d'une manière intelligible pour tranquilliser tout le monde. Je dis qu'il faut d'abord exprimer qu'il s'agit ici des propos tenus publiquement. Car certes vous ne voulez pas, sous le régime de la liberté, nous donner cet esprit craintif, rampant et pourtant cruel des Espagnols et de quelques autres peuples, si tourmentés par leur inquisition, qu'ils n'osent pas même dire la vérité avec leurs amis.

Plusieurs membres : Et la calomnie !

M. Buzot. La calomnie n'est pas toujours la vérité ; (*Rires.*) l'expression n'est peut-être pas aussi éloignée de la vérité qu'on pense. (*Nouveaux rires.*) Permettez : autre chose est d'avancer un fait qui peut être vrai, et autre chose est, sans doute, de le trouver vrai. Très souvent un homme à qui un juge a donné un brevet d'honnêteté n'est qu'un fripon. Je reviens à l'article :

L'expression, qui s'y trouve, prête beaucoup à l'arbitraire ; sous prétexte d'imputations calomnieuses, on peut accuser un homme d'avoir fait tel fait désigné, qui est un crime, quoique cette imputation soit fautive. Mais, dit le comité, il ne s'agit que de calomnies. Certes, le mot imputation calomnieuse va bien plus loin, car il est possible de tirer une conséquence de divers faits qui nous sont connus et alors de donner comme une probabilité ce qui nous paraît tel à nous-mêmes, mais qui peut n'être regardé que comme une imputation calomnieuse.

C'est ainsi que, pour nous mettre à la place que nous occupons maintenant, un homme ne peut dire à cette tribune tout ce qu'il lui plaira. Je ne puis pas dire que tel homme en débitant son opinion est ministériel ou aristocrate ; mais je réunis tous les faits qui se joignent nécessairement à son opinion, et de là je crois que cet homme peut être accusé par l'opinion publique. Eh bien ! avec cette expression « imputation calomnieuse » je doute en vérité qu'il y en ait aucun de nous qui ne doive être en prison deux ou trois années. (*Rires et applaudissements.*)

Je vais vous citer un autre fait qui vous paraîtra plus probant. Lors des malheureux événements qui sont arrivés sous M. de Bouillé, nous n'avions pas prévu que cet homme se conduirait mal. Mais en le jugeant par ses alentours, par les faits antérieurs, par ceux qui suivent en-